

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CBEM à Estrée-Mons

LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 15 qui précise que « *III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2024 mettant en demeure la société CBEM de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 7 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CBEM a été mise en demeure, le 12 mai 2024, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que « *III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.* » ;
2. au cours de la visite d'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2024 ;
3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBIET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2024 délivré à la société CBEM pour les installations qu'elle exploite au 37 chaussée Brunehaut à Estree-Mons (80200) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

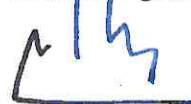
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction:

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Peronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CBEM.

Amiens, le **14 AVR. 2025**
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD